



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 87303

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les graves dommages causés par les 4 x 4, les quads, les motos trials ou encore les motos-neige qui circulent de plus en plus souvent, en toute impunité, dans les espaces naturels. Il lui rappelle que l'invasion de ces engins soulève une vague d'opposition de la part des défenseurs de la nature et de l'environnement. Ces derniers dénoncent le non-respect de la loi du 3 janvier 1991 qui encadre strictement la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. Il souligne que la circulaire du 6 septembre 2005 permet certes de rappeler la loi et d'appeler les préfets et les services de l'État à plus de vigilance, mais elle ne permet pas, pour le moment du moins, de mettre un terme aux incivilités des usagers de véhicules à moteur qui circulent dans les espaces protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures supplémentaires elle entend prendre pour empêcher définitivement la dégradation des espaces naturels liés aux loisirs motorisés.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. La circulaire du 6 septembre 2005 a pour premier objectif le rappel de la législation en vigueur en matière de circulation des véhicules à moteur terrestres dans les espaces naturels. Cette circulaire donne aussi des consignes de fermeté aux préfets, en mettant en place une politique de contrôle adaptée au nombre et à l'importance des atteintes portées à l'environnement eu égard aux enjeux qu'ils représentent dans leurs départements, s'appuyant sur une coopération constructive entre les différents services et le renforcement de la concertation avec les parquets de chaque département. Il faut néanmoins rappeler que la législation en vigueur (art. L. 362-3 du code de l'environnement) autorise en l'encadrant la pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés. La mise à disposition de terrains accessibles de façon permanente pour l'entraînement des clubs, la compétition ou le loisir permet de satisfaire un besoin réel et répond à la demande de nombreux pratiquants. Enfin, l'article 7 de la loi de 1991, codifié à l'article L. 361-2 du code de l'environnement, donne obligation au département d'instaurer un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. Dans l'énumération des véhicules cités, le cas des motos-neige est particulier : en effet, l'utilisation des « engins motorisés pour la progression sur neige » à des fins de loisirs est strictement interdite. Conjointement avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministère de l'écologie et du développement durable a installé un groupe de travail national avec pour objectif de proposer une méthode pour aider les départements à mettre en place sur leur territoire un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. À ces réflexions sont associés les représentants des départements, les acteurs concernés du monde sportif, notamment les fédérations de sports et de loisirs motorisés, ainsi que les associations de défense de l'environnement. Un des axes de réflexion concerne particulièrement la pratique des espaces naturels et ruraux par les différentes catégories d'usagers : randonneurs, agriculteurs, forestiers, gestionnaires d'espaces protégés et la conciliation de ces usages. Le Gouvernement entend ainsi faire appliquer la loi de façon stricte et permettre aux usagers des véhicules à moteur respectueux de la loi de pratiquer leur loisir sans dégrader les espaces

naturels.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87303

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2005

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8073